୍ଟ ଅଧିକ ବ୍ର

#### PREFECTURE DE L'AUDE

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction

2ème Bureau

Arrêté nº 84/ 3 583



# INSTALLATIONS CLASSEES FOUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de SAINT AUBIN

Autorisation de poursuivre l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains par la S.I.M.A.T.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le débret du 20 mai 1953 modifié, rangeant les dépôts du genre dans les Installations Classées soumises à autorisation, par référence au n° 322 B 2° de la nomenclature;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-3665 du 18 juin 1974 autorisant la Société Industrielle de Matériel et de Transport à exploiter un dépôt de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ;
- VU la demande présentée le 27 février 1984 par la SIMAT sollicitant la modification de la méthode d'exploitation et du mode de réaménagement ;
- VU les plans et documents joints à la présente demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE en date du 26 juin 1984 ;
- VO l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juillet 1984 ;
- LE demandeur entendu :
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral nº 74-3665 du 18 juin 1974 est abrogé

ARTICLE 2.- La Société Industrielle de Matériel et de Transport est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains sur une parcelle du territoire de la commune de ST AUBIN, cadastrée n° 1, section ZH, lieudit "La Gloriette" pour une surface de 2 ha 10.

Cette décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande du 27 février 1984 et annexés au présent arrêté, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

### Article 3. - Domaine d'application -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'étublissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas , ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs , ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

La présent autorisation n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou règlementaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions régiementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées on du Conseil départementai d'Hygiène.

#### Article 4. - Controle -

effectuées par des agents désignés à cet effet.

Des mesures périsdiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées . Les érais qui en résulterant seront à la charge de l'exploitant .

#### Article 5. - Accident - Incident -

l'exploitant est temu de déclarer, sans délai , à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation , qui sont denature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi n°75 -563 du 19 juillet 1976 .

Il fourniss à cette dernière sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour j purer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## Article 6/ - Hodification - Transfert - Changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1135, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notione des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet : COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

Fout transfert de l'instaliation sur un autre emplacement nàcessite une neuveile demande d'autorisation .

En cas de changement d'exploitant , le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. LE PREFEI , CUMISSAIRE VE LA REPUBLIQUE du département de l'Aube dans le mois qui suit la prise en change de l'exploitation .

# Article 1. - Condition de mise en dépôt des déchets et d'extension de la décharge

Préalablement à la mise en dépôt des déchets dans les tranches d'exploitation numérotées I et 2 sur le plan du 27 février 1984 , l'exploitant provoquera une visite sur le site de l'Inspection des Installations Classées afin de vérifier la conformité de la réalisation des travaux préliminaires demandés par le présent arrêté.

Toute demande d'extension au delà des tranches d'exploitation n° 1 et 2 devra comporter des plans sur fond cadastral des nouvelles limites, ainsi que la méthode d'exploitation et de réamenagement. Une nouvelle visite de l'Inspecteur des Installations Classées sera provoquée pour vérifier la remise en état des zones déjà exploitées.

## Article 8. - Travaux preliminatres -

# 8.1. - Amenagement des tranches d'exploitation -

Les tranches d'exploitation n° 1 et 2 sises sur la parcelle cadastrée n° lleudit " La Gloriette " section IM, seront creusées sur une profondeur maximum de 2,50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Le fond des tranches d'exploitation présentera une pente de 21 dirigée vers l'ouest du site et seru nivelé sur son ensemble.

Les terres de découverte et les terres vézétales seront conservées et stockées sur le site en vue de leur utilisation pour le réaménagement final .

#### 8.2. - Création de digues -

Une dique sera créée sur le pourtour des vanches  $n^*$  l et 2, elle sera compactée en matériaux crayeux , su hauteur sera limitée -5 mètres par rupport au terrain naturet , avec une base de 12.50 mêtres de large . Le pied de la digue sera implunté à 10 mètres du CO n $^*$  58 .

Des digues intermédiaires de 1 mêtres de hant diviseront les tranches d'exploitation en cellules .

#### 8.3. - Anenagements exterients -

Une clivare en grillage as maille  $50 \times 50 \text{ mm}$  sur  $2 \text{ mètres de haut sera implantés autour des tranches n° 1 et <math>2$  .

L'accès à la décharge seragaranti par un partail fermant à clé . Ce porta sera construit en matériaux résistant qu feu , it dard une houteur minimum de 6 mètres .

A l'entrée de la décharge sera placé un primeau de signalisation et d'information sur lequel seront portés :

- Le nom de la déciurge, la date, le numéro de l'arrêté présectoru d'autorisation
- \* le nom, raison sociale , adresse et numéro de téléphone de l'exploitant
- \* Les heures d'ouvertite.

Ce parmeta sera en matériau résistant aux intempéries , les inscriptions seront en caractères indétépiles .

Pes pluntations seront réalisées le zong du CD 68 de manière à masquer l'exploitation .

## 6.4. - Accès à la décharge -

Le chemin d'accès à partir du 30 n° 68 sera aménagé de façon à être stabilisé et largement dimensionné pour permettre aux véhicules lourds de circuler

les déchets seront déversés dans les tranches en exploitation à partir d'une plate-forme de 25 m sur 25 m conque pour la circulation des véhicules Lourds.

## 1.5. - Point zéro de la qualité des eaux -

Un point zèro de la qualité des eaux souterraines prélevées dans un pilzomètre situé à proximité de la décharge, en aval, sera ejfectué avant la mise en dépôts des déchets dans les nouvelles cellules d'exploitation. Les analyses seront de type ! | voir annexe | les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le point de prélèvement sera implanté en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La fréquence des précèvements ainsi que d'éventuels autres points de contrôle, seront aéterminés au vu des résultats du point zéro.

#### Article 1. - MODE D'EXPLOITATION -

#### 9.1. - Nise en place des déchets -

À l'intérieur de chaque cellule, les ordures ménagères et résidus urbains seront étendus et tassés à l'aide d'un compacteur.

les couches de déchets devront présenter une pente de 5 %, la pritie basse se situant à l'ouest de l'exploitation.

Dans le cas où le compactage servit insuffisant, l'exploitant procèdera au recouvrement des déchets avec une périodicité définie par l'Inspection des Installations Classées.

Lonsque le niveru des déchets atteindra une épaisseur maximale de deux mêtres, une couche de motérioux suérices d'an moters 20 cm sera mise en place sur les déchets.

#### 4.2. - Abandon d'une tranche d'exploitation -

L'exploitation de la décharge se déroulera par tranches successives . Lorsque la Franche  $n^*$  "  $n^*$  sera renbergée jusqu'à une hauteur de 5 mêtres , elle sera recouverte de 70 on de siériées et la tranche numbro " n+1 " sera mise en exploitation .

Lors du comblement des tranches , teur toit sera hendu étanche par la mise en piace d'une couche de maiérana impermeable compact, d'une épaisseur minimale de 40 cm dont cu penie au minimum de 5 à sera airigée vers l'extérieur du site.

## 9.3. - Entretien de la déclarge -

L'exproitant assurera le remassage systèmatique des détritus ou déchets dispersés par le vent .

## Article 10. - Accès et Circulation -

# 10.1. - Survellance des issues -

fours les issues seront surveillées et gardées pendant les heures de travail de la décharge . Le portail d'accès à la décharge sera jerné à cié en dehors des heures d'ouveroure .

## 10.2. - intretien des voies de circulation -

Les voies de circulation et d'accès ,les vires de stutionnement, l'aire à partir de laquelle sont vidés les déchets devront régulièrement être nettoyées et entretenues afin de permettre ta circulation aisée des véhicules par lous les temps .

. . . . . . . . .

#### 10./3 - Conditionnement des véhicules -

Les véhicles transportant les dichets seront équipés de bemies hermétique à défaut, ces derniers seront couverts d'une bache ou d'un filet à maille de 50 mm les véhicules quittant le site devront être débarrassés de toute trace d'ordures inotamment au niveau des roues.

# Article II. - Hesures de protection - Surveillance et contrôle de la qualité des eaux -

#### 11.1. - Eaux polluées qui transitent sur la décharge -

Les eaux polluées, en provenance des cellules en exploitation, les eaux de précipitation atmosphérique et de ruissellement ayant transité sur la décharge seront récupérées au point bas des cellules et seront obligatoirement recyclées sur le front de la décharge en vue de leur evaporranspiration.

#### 11.2. - Eaux non polituées -

les eux de pluie et de raissellement recueillies à l'extérieur de la décharge seront rejetées dans le milieu naturel , dans lanesure où leurs caractéristiques répondront aux normes de rejet annexé su présent arrêté.

#### 11.3. - Surveillance des eaux souterraines -

Les résultats des prétèvements et anaiyse prévus à l'article 8.5 du présent arrêté , seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées .

Si aucune pollution ne se manifestait , l'Inspecteur pourrait allèger lapériodicité de ces contrôces sans descendre ioutejois au-dessous d'un contrôle semestriel aux mois d'avait et octobre .

Les anatyses prévues seront effectuées aux frais de l'exploitant.

## Article 12. - Mesures de prévention contre les accidents et muisances -

## 12.1. - Mesures de procection contre l'incendie -

- 1. A titre de prévention contre les risques d'incendie , les moyens suivants seront mis en place :
  - \* réserve permanente d'un volume de 200 m² de terre inerte , spécialement réservée à cet effet
  - équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée
  - maintenance permanente d'un extincteur à popule de 10 kg au poste de contrôle.
- 2. Le brûlage à l'air libre de cout déchet est strictement interdit sur la décharge .
- 3. des consignes particulières d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau prévu au paragraphe 8.3
- Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche ainsi que le numéro du poste téléphonique.
- 4. Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques à l'initiative de l'exploitant.

5. - Une bande de terrain de 20 mètres régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation lera prévue en tant que pare-seu. Cette bande sera maintenue autour de l'exploitation.

#### 12.2. - Protection contre le bruit et les vibrations -

- 1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour su tranquilliré.
- 2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  $^{-\infty}$  relative au ônuit des Installations. Classées pour la Protection de l'Environnement Leur sont applicables .
- 3. Les véhicules et engins de ciuntier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règie montation en vigueur.
- 4. L'usage de tout appareit de communication par voie acoustique l'étènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) jenant pour le voisinage est interdit, sauf si jeur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 12.3. - Protection contre les rongeurs et les insectes -

- 1. La décharge sera mise en étax de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisés en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installation Classées pendant une durce minimace de deux ans
- 2. On tutiera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

## 12.4. - Protection contre 225 manuaises odeurs -

1. - En cas de dégagement d'odenns, la zone énectrice sera immédiatement tritée ( converture par la terre ).

## 12.5. - Dispositions diverses -

- 1. Le chiffonnage est interdit sur la décharge .
- L'entrée de la décharge est insendfte à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible sur le panneau préva au paragraphe
- 3. Les installations armaces à la décharge | dépôts d'hydrocarbures etc. seront conformes aux prescriptions reglementaires , noranment à la législation sur les Installations Classées .

## Article 13. - Résidus admis sur la décharge -

- 13.1. Autres déchets que ces ordanes menagères et résidus urbains
- 1. Dutre les univres ménagères , les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :
  - \* déblais et gravats
  - \* cendres et machejers rejroidis

- \* Les boues pelletables contenant moins de 75 % d'eau, non toxiques en provenance de stations d'épuration urbaines.
- Les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

## 13.2. - Déchets interdits sur la décharge -

l'apport sur la décharge de tout déchet mentionné à l'article 3 du décret n° 17-974 du 19 août 1977 est interdit .

## 13.3. - Conditionnement des déchets -

Aucun récipient clos ne sera admis en l'état sur la décharge , ceux-ci seront préalablement ouverts ou perforés , leur contenu sera contrôlé. Aucun résidu liquide ne pourra être admis sur la décharge .

#### Article 14. - Registre de contrôle -

#### 14.1. - Ouverture d'un registre -

 $\mathbf{t}^{\prime}$  exploitant devra ouvrir et tenisà jour  $\mathbf{u}_{i}$  registre à feuillets numérotés non mobiles , daté et paraphé par ses soins .

#### 14.2. - <u>Contenu da negéstae -</u>

Sur le regisere visé à l'amicie 14.1. seront consignés les renseignements suivants :

- 1. en ce qui concerne les ordares ménajères et les résidus urbainsl'indication du nom des communes accachers a ca décharge avec l'indication du volume hebdomàdaire de résidus negus.
  - 2. ye de gal concessações acores déciels -
    - L'indication du jour de réception des déchets sur la décharge
    - \* Li niture exacte de ceux-ci
    - Le voiume approximitéé
    - \* La référence du producteur avec la justification de l'expédition
    - \* Le nom du transporteur et le numéro du véhiçule.
- 3/ Les dates auxquerres il a été procédé à des opérations visant à lutter contre les insectes et les nongents.
- 4. Les dates de vérifications périodiques relatives à l'entretien du matériel d'incendie et le nom de la personne les ayant effectuées.
- 5. Les dates de prétévements d'eau destinés aux analyses de contrôles. périodiques .
- 6. Tout incident grave susceptible de perturber le bon fonctionnement des drains et le recyclage des eaux politiées .
- 7. Toutes les pièces justificatives ( bordereaux de livraison , tickets de pesées etc ...) devront être conscruées et tenues à la disposition de l'Inspecteu des Installations Classées , pendant une durée de trois uns .

### Article 15. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment procèder ou faire procèder pur un organisme mandaté par lui à des prélèvements inopinés :

#### • de déchets-

- sur les camions présents dans l'enceinte de la décharge
- \_ dans les tranches d'exploitation

#### \* <u>d'eiu</u> -

- sur les eaux extérieures à la décharge
- au niveau de L'Ardusson
- au niveau des différents piézomètres de contrôle mis en place.

Ces échantillons seront confiés pour anacyse à un laboratoire.

les frais de prélèvement et d'analyse occasionnés pur ces contrôles seron à la charge de l'exploitant.

## Article 15. - Reunengement

#### 16.1. - <u>Héthode</u> de réamenagement -

La converture finale de chaque tranche est réalisée , sitôt son remblalement en déchets ierminé . La converture se composera de 3d em de matériaux stériles et de 20 em de xerre végétale .

#### 16.2. -

le réamémagement de la décharge se jour tranche par tranche . Les travaux seront entreprés au plus 15% à mois et terminés un plus lura 13 mois après que le néveau définitéé ait été aineine dans la tranche .

## 15.3. - Aspect férre de la décratje -

La convertate finale aux une pente telle que les eaux de quissebliment seront dirigées à l'excépteur de la décharge . La cole finale des terrains sera celle mentionnée par les pains joines au present aurèté | plans du 27 février 1984

En fin d'exproitazion, route races de l'atitisation passée du site devna être entevée . Le rerain sem enherbé ou nomm à l'agriculture . Toute plantation d'amous à matines profondes est déconscitée .

#### NORMES DE REJETS

#### I. - ANALYSE TYPE 1/.

#### - <u>ELEMENTS A RECHORC HER DANS UNE ANALYSE TYPE T</u>

•	EX.	<b>LUEN</b>	PHY	SI	QUE.

- pH – Turbidité
- Résistivité
- Couleur
- Odear

#### EXAMEN CHIMIQUE

- Duresé
- 7 A C
- Oxydabilitë en K Hn Q<sub>d</sub>
- Résidu du sec
- CO2 libre equilibrant
- Sicice Si 0,

#### ELEMENTS TOXIQUES

- Plomb
- Arsenic
- Chrome hexavalent
- Cyanure'''
- Fluorures

## \* ELEMENTS INDESTRABLES

- Fer
- Manganèse
- Cuivre
- Zinc
- Phénol

#### BALANCIE IONIQUE

#### CATION

- Calcium
- Hagnésium
- Amonium
- Sodium
- Potassium
- Fer
- Hanganèse

#### \* ANION

- Chlorures
- · Nitrites
- Nitrates.
- Suchaces
- Phosphates
- Carbonetes
- Bicarbonates
- Hydrocarbures
- Détergents aniomiques
  - . 000

## 11. - MORMES DE REJETS DES EAUX SUPERFICIELLES NON POLLUÉES N'AVANT PAS TRANSITE SUR LA DECHARGE

5,5 ≤ Ph ≤ 8,5 MES ≤ 30 mg/2 DBO5 ≤ 40 mg/2 DCO ≤ 250 mg/2 SULFATES ≤ 250 mg/2 BHBBRURES ≤ 250 mg/2 N [ Kjeldahl ] ≤ 10 mg/2  $Cr \stackrel{6+}{\leq} 0,1 \text{ mg/L}$  Hg = 0,1 mg/L Pb = 1 mg/L Cyanutes = 0,1 mg/L Phénols = 0,5 mg/L Hydrocarbures = 5 ppm Suivant norme 90.203

AMTICLE 17- La présente entrépation ne dispense pas le desandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour on si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19-Elle n'est accordée que sous récerve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 20 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la damande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT AUBIN pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la commaissance du public l'autorisation accordée à XX la SIMAT sera inséré aux frais de celui-ci (ou cella-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE Z1 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. Le Maire de SAINT AUBIN
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci
sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT AUBIN

Pour expédition : Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, TROYES, le 10 septembre 1984 Par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas JACQUET